

**Conseil de site**  
**Séance du Mardi 7 juillet 2020**

Délibération n°6

**Portant sur la mise en place d'une prime dans le cadre du dispositif CY Transfert**

- Vu le code de l'éducation,*  
*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*  
*Vu la délibération du conseil d'administration du 19 novembre 2019 portant approbation d'un dispositif d'intéressement,*  
*Vu l'avis favorable du comité technique d'établissement du 19 juin 2020,*

Considérant que le transfert de technologies et de savoirs de CY Cergy Paris Université s'opère grâce aux projets portés dans le cadre de CY Transfert,

Considérant que CY Transfert offre des compétences clés en mobilisant des chercheurs avec une grande expérience en transfert de technologie et de savoirs et bénéficiant d'une réelle crédibilité auprès des partenaires publics et privés,

Considérant que conformément à la disposition de l'article L. 954-2 du code de l'éducation, le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement,

Après en avoir délibéré, le conseil de site décide :

**Vote**

Nombre de membres en exercice : 32	Pour : 24
Nombre de membres présents : 22	Contre : 3
Nombre de membres représentés : 5	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 5	Non- participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le versement à chaque porteur de projet de CY Transfert d'une prime à hauteur de 4000€ (charges patronales comprises) par an pendant 2 ans (septembre 2019 – août 2021) avec la possibilité d'ajouter une part variable ne pouvant excéder 6000€ en fonction des résultats constatés sous forme de bilan annuel.

Le conseil d'établissement restreint se prononce pour avis sur les attributions individuelles.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

  
François GERMINET

Transmise au rectorat le : 04 septembre 2020

Publiée le : 07 septembre 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.